

En 2018, 3,6 millions de ménages ont reçu un chèque énergie. Expérimenté depuis mai 2016 dans quatre départements, puis généralisé à l'ensemble de la France (y compris les DOM) à partir du 1^{er} janvier 2018, le chèque énergie a remplacé les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité. Ce dispositif est un moyen d'aider les ménages modestes à payer leurs dépenses en énergie. Il concerne les factures de consommation d'énergie (électricité, gaz, bois, fioul...), mais également certains travaux de rénovation énergétique. Son montant moyen pour l'année 2018 est de 150 euros par ménage. En 2019, le chèque énergie est augmenté de 50 euros et bénéficie à 2,2 millions de foyers supplémentaires, ce qui représente une aide destinée à 5,8 millions de ménages.

Qui peut bénéficier du chèque énergie ?

Créé par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie est un nouveau dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes. Expérimenté¹ depuis mai 2016 dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), le chèque énergie remplace les tarifs sociaux du gaz naturel (tarif spécial de solidarité [TSS]) et de l'électricité (tarif de première nécessité [TPN]) sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le chèque énergie est un dispositif accordé sous condition de ressources. Pour le percevoir en 2019, le revenu fiscal de référence (RFR) annuel 2017 de l'ensemble des membres du ménage² doit être inférieur à 10 700 euros par unité de consommation (UC³), soit 10 700 euros pour une personne seule, 16 050 euros pour deux personnes et 19 260 euros pour trois personnes (ce dernier plafond est majoré de 3 210 euros par personne supplémentaire).

Les bénéficiaires n'ont besoin de faire aucune démarche pour recevoir le chèque, ce qui permet de limiter le non-recours. L'administration fiscale se

charge de constituer un fichier établissant la liste des ménages remplissant les conditions d'attribution. Ce fichier est ensuite transmis à l'agence de services et de paiement (ASP), responsable de la gestion du dispositif, afin qu'elle adresse le chèque énergie aux ménages concernés. Pour les personnes résidant en logement-foyer ou en résidence sociale, l'aide est directement versée au gestionnaire de la résidence, qui la répercutera sur le montant de la redevance.

L'utilisation et le montant du chèque

Le chèque énergie peut être utilisé pour le paiement des factures de consommation d'énergie (électricité, gaz naturel ou de pétrole liquéfié [GPL], fioul domestique, bois, biomasse ou autres combustibles destinés à l'alimentation d'équipements de chauffage ou d'équipements de production d'eau chaude) ou pour le paiement d'une dépense liée à la rénovation énergétique du logement lorsqu'elle entre dans les critères du crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cite). Le chèque énergie permet également de bénéficier gratuitement de la mise en service et de l'enregistrement d'un contrat de fourniture d'énergie et d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption d'une fourniture d'énergie pour défaut de paiement.

1. Une expérimentation concernant les aides financières pour le paiement des factures d'eau est en cours depuis avril 2013 (encadré 1).

2. Le ménage désigne ici une ou plusieurs personnes physiques qui bénéficient, au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition (2018 pour les chèques émis en 2019), de la disposition ou de la jouissance d'un local soumis à la taxe d'habitation (même si le bénéficiaire en est exonéré).

3. Pour l'attribution du chèque énergie, le calcul des unités de consommation ne tient pas compte de l'âge de la personne : la première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0,5 UC et chaque personne supplémentaire pour 0,3 UC.

Les bénéficiaires peuvent utiliser le chèque de deux manières : en format papier, comme un chèque bancaire ordinaire, ou par paiement en ligne. L'utilisation du chèque comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire. Lors de l'utilisation du chèque reçu l'année n , le bénéficiaire peut demander que le chèque qu'il recevra l'année suivante soit, le cas échéant et s'il n'a pas changé de contrat de fourniture, directement déduit de sa facture d'électricité ou de gaz, sans autre démarche de sa part (mécanisme de « pré-affectation »).

Le chèque émis au titre de l'année n peut être utilisé jusqu'au 31 mars de l'année $n+1$, sauf si le bénéficiaire demande la prolongation du chèque pour financer des travaux de rénovation énergétique. Le chèque est alors échangé contre un autre spécifiquement dédié au financement de ces travaux, dont la durée d'utilisation est prolongée de deux ans supplémentaires.

Le montant du chèque énergie dépend à la fois du revenu fiscal de référence annuel par UC du ménage et du nombre de personnes dans le ménage (tableau 1). En 2019, le montant du chèque énergie a augmenté de 50 euros par rapport à 2018 pour les trois tranches de revenu fiscal de référence par UC existant en 2018 (celles inférieures à 7 700 euros). En effet, en 2019, une quatrième tranche a été créée, couvrant les ménages dont le revenu fiscal de référence par UC est compris entre 7 700 et 10 700 euros.

En 2019, le montant du chèque émis varie de 48 à 277 euros. L'aide spécifique aux résidences sociales est de 192 euros par logement.

3,6 millions de ménages ont reçu un chèque énergie en 2018

Le chèque énergie a été envoyé en 2018 à 3,6 millions de ménages, pour un montant moyen de 150 euros par ménage. À titre de comparaison, 2,7 millions de ménages ont bénéficié d'un tarif social du gaz ou de l'électricité en 2017, pour un montant annuel moyen de 140 euros⁴. À la suite du relèvement en 2019 des plafonds de RFR pour bénéficier du chèque énergie (de 7 700 à 10 700 euros par UC), le nombre de ménages ayant reçu un chèque a augmenté de 2,2 millions et atteint 5,8 millions de ménages.

Toutefois, les ménages ayant reçu un chèque énergie ne l'ont pas systématiquement utilisé. Au 31 mars 2019⁵, date limite pour utiliser le chèque énergie de l'année 2018, 25 % des ménages ayant reçu un chèque énergie ne l'avaient pas utilisé⁶. Ce taux de non-recours est très proche du taux définitif constaté durant l'expérimentation (22 % pour les chèques envoyés en 2016). Durant cette expérimentation, 90 % des chèques utilisés l'ont été pour payer une facture d'électricité (61 %) ou de gaz naturel (29 %), 6,4 % pour payer du fioul et 2,6 % pour du bois, du gaz de pétrole liquéfié domestique ou un autre combustible. Le reste

Tableau 1 Montant du chèque énergie émis en 2019, selon le nombre de personnes au sein du ménage et le revenu fiscal de référence (RFR) annuel par unité de consommation (UC) du ménage

	RFR annuel par UC (en euros)			
	Moins de 5 600	De 5 600 à moins de 6 700	De 6 700 à moins de 7 700	De 7 700 à moins de 10 700
1 personne	194	146	98	48
2 à 3 personnes	240	176	113	63
4 personnes ou plus	277	202	126	76

Source > Législation.

4. Rapport de l'Assemblée nationale n° 273, annexe 18, de Julien Aubert sur le projet de loi de finances pour 2018.

5. Le non-recours au 31 mars n'est pas le non-recours définitif. En effet, les professionnels à qui un ménage a transmis un chèque énergie avant le 31 mars peuvent en demander le remboursement à l'ASP jusqu'au 31 mai.

6. Cour des comptes : note d'analyse de l'exécution budgétaire 2018.

a été utilisé dans les résidences sociales ou pour des travaux de rénovation énergétique.

En 2018, 45 % des ménages ayant reçu un chèque énergie sont des personnes seules (tableau 2). Elles sont sur-représentées par rapport à leur poids dans l'ensemble des ménages en France (35 %). Un tiers des ménages bénéficiaires sont composés de deux à trois personnes.

Une répartition départementale liée à celle de la pauvreté

En 2018, les ménages ayant reçu un chèque énergie représentent 12,4 % de l'ensemble des ménages en France. Leur répartition départementale est logiquement liée à celle de la pauvreté monétaire (carte 1). Le coefficient de corrélation entre la part des

Encadré 1 Vers une aide financière pour le paiement des factures d'eau

Instaurée par l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, une expérimentation est engagée dans certaines collectivités territoriales afin de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau. Ces collectivités sont réparties sur onze régions parmi les treize métropolitaines et sur trois départements d'outre-mer. Elles couvrent de grandes villes, telles que Paris ou Bordeaux, des villes moyennes, comme Castres ou Lannion, et des communes de moins de 5 000 habitants. Les collectivités intégrant l'expérimentation sont de différents types : communes, communautés de communes ou d'agglomération, syndicats mixtes... L'expérimentation couvre environ 12 millions d'habitants.

Cette expérimentation, débutée en avril 2013, devait durer cinq ans et s'achever en avril 2018. Cependant, le rapport du comité national de l'eau (en charge du suivi et de l'évaluation), publié en 2017¹, a permis de prolonger l'expérimentation de trois ans. Le retard dans le lancement du dispositif et la nécessité d'évaluer cette mesure d'efficacité sociale sur le long terme ont été invoqués pour motiver la prorogation de l'expérimentation.

Dans le dispositif actuel, cette aide financière peut prendre la forme d'un chèque eau ou d'une tarification spéciale (tarif progressif). La moitié des collectivités ont accompagné cette aide financière par des mesures d'accompagnement dans la réduction de la consommation d'eau et donc du montant de la facture d'eau.

1. CNE (2017, avril). Rapport d'étape sur la mise en œuvre de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

Tableau 2 Caractéristiques des ménages ayant reçu un chèque énergie en 2018

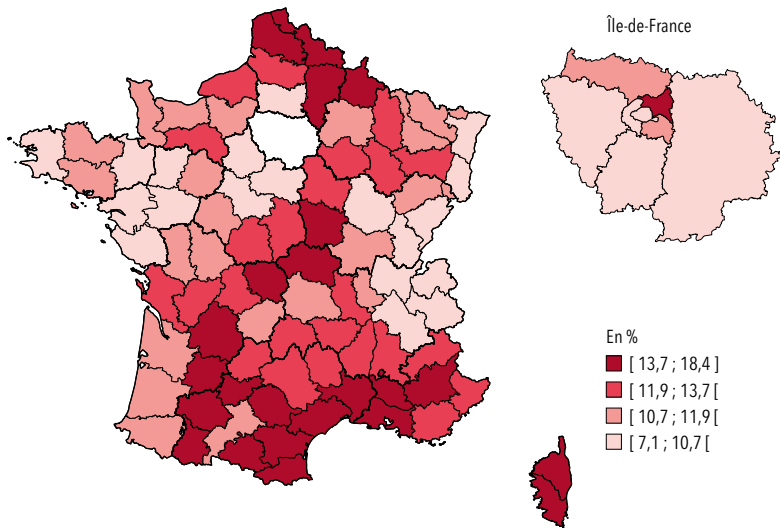
Caractéristiques		En %
		Répartition
Effectifs (en nombre)		3 603 800
Nombre de personnes dans le ménage	1 personne	45
	2 à 3 personnes	33
	4 personnes ou plus	22
Revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation	Moins de 5 600 euros	69
	De 5 600 à moins de 6 700 euros	15
	De 6 700 à moins de 7 700 euros	16

Source > Ministère de la Transition écologique et solidaire.

ménages ayant reçu un chèque énergie parmi l'ensemble des ménages d'un département et le taux de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit ainsi à 0,89 en France métropolitaine. Sur le territoire métropolitain, la proportion de ménages bénéficiaires est supérieure à 15 % lorsque le taux de pauvreté dépasse 18 %. C'est le cas de certains

départements du pourtour méditerranéen (Ariège, Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Vaucluse), du Nord (Nord, Pas-de-Calais, Ardennes) ainsi que de la Seine-Saint-Denis. La proportion de ménages ayant reçu un chèque énergie atteint son maximum dans les DROM, où elle représente 28,2 % des ménages. ■

Carte 1 Part des ménages ayant reçu un chèque énergie en 2018, parmi l'ensemble des ménages



Note > En France (y compris DROM), on compte en moyenne 12,4 ménages ayant reçu un chèque énergie pour 100 ménages. Le nombre de ménages bénéficiaires par DROM n'est pas disponible. Au total, dans les cinq DROM, 224 600 ménages ont reçu un chèque énergie, soit 28,2 % des ménages.

Champ > France métropolitaine.

Sources > Ministère de la Transition écologique et solidaire ; Insee, recensement de la population 2015 ; calculs DREES.

Pour en savoir plus

> Ministère de la Transition écologique et solidaire (2017, décembre). Rapport d'évaluation du chèque énergie.